



2019-11-124-DR/RH

nomenclature: 9.1.3



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2019

#### **OBJET : AIDE À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

#### **PRÉSENTS**

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, Mme DUFAU, Mme DUPRE, M. HERVELIN, Mme BAULON, M. GONZALES, M. LAPEBIE, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, M. LECERF, Mme MOUNIER, Mme PICAT, M. COUTIER, M. GARANS, Mme SAINT-AUBIN, M. DUBUS, M. SAUBIETTE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. AJA, Mme MONTAUCET, M. ROBLES, Mme FAURE

#### **ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS**

M. PERRET	procuration à	M. GONZALES
M. DUBERT	procuration à	M. LESPADÉ
M. SALLABERRY	procuration à	Mme NOGARO
Mme BISBAU	procuration à	Mme MONTAUCET
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. DUBUS

#### **ABSENTS :**

Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE, M. POULAERT

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 30



## **2019-11-124-DR/RH - AIDE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la possibilité donnée aux employeurs territoriaux depuis le décret du 8 novembre 2011 de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire santé auxquelles leurs agents souscrivent.

Il précise que la protection sociale complémentaire comprend deux volets :

- **la prévoyance** : prise en charge les risques d'incapacité de travail (maintien de salaire durant les congés de maladie), d'invalidité et de décès
- **la santé** : remboursements des frais médicaux en complément des remboursements assurés par la sécurité sociale (consultations, hospitalisations, frais d'optique, dentaires, prothèses, médecines douces...)

Pour aider les agents sur la prévoyance et/ou la santé, les employeurs territoriaux ont deux dispositifs existants :

- **La labellisation** : les agents souscrivent un contrat faisant l'objet d'une labellisation et référencé sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) (caractère solidaire vérifié préalablement au niveau national). Les opérateurs : soit une mutuelle ou union de mutuelles, soit une institution de prévoyance soit une entreprise d'assurance
- **La convention de participation** : l'employeur lance une consultation auprès de prestataires pour souscrire un contrat appelé convention de participation pour une durée de six ans, permettant aux agents de bénéficier de tarifs mutualisés, après une mise en concurrence. Seuls les agents ayant souscrit un contrat individuel dans le cadre de cette convention peuvent prétendre à une aide financière de leur employeur.

Monsieur le Maire rappelle aux membres que la Commune intervient déjà depuis 2013 sur le **volet prévoyance**. A cet effet, une convention de participation a été signée et négociée pour le compte des agents avec un taux de cotisation relativement bas et incitatif pour les agents (1,63 % du traitement indiciaire) et une participation employeur significative (19,60 € pour les agents de catégorie C ; 16,10 € pour les agents de catégorie B et 14,50 € pour les agents de catégorie A). La quasi totalité des agents de la Commune adhère à ce contrat. La convention de participation est apparue comme le dispositif le plus approprié et intéressant pour les agents dans le cadre de la prévoyance garantie maintien de salaire.

La Ville souhaite poursuivre cette démarche sociale en permettant à l'ensemble des agents de disposer d'une couverture financière contre les risques liés à **la santé**.

Monsieur le Maire présente à cet effet aux membres du Conseil, les réflexions et travaux qui se sont déroulés depuis ce début d'année 2019 sur le dossier de la complémentaire santé, qui constitue l'autre volet de la protection sociale complémentaire. Un groupe de travail a été installé cet été, composé d'élus du personnel et de représentants de la Collectivité issus du Comité Technique. Par la suite, un questionnaire a été lancé auprès de l'ensemble des agents en septembre et a recueilli un taux de retour très satisfaisant de 76 % qui a permis de dresser un état des lieux très complet. Ainsi, au regard des retours des questionnaires, des échanges avec le groupe de travail, de l'analyse juridique et technique des différents mécanismes d'aide à la complémentaire santé, une proposition a pu aboutir sur cette question. L'objectif principal de la démarche est de permettre et de veiller à ce que la totalité des agents puisse disposer d'une couverture santé. Au delà de la participation financière qui sera proposée aux agents,



une démarche spécifique d'accompagnement et de veille sera développée pour répondre à cet objectif.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

1. Dispositif retenu
2. Bénéficiaires
3. Montant et modalités de la participation
4. Les justificatifs
5. La date d'effet de l'aide à la complémentaire santé
6. L'incitation et l'accompagnement des agents en matière de complémentaire santé
7. L'évaluation de la démarche

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant l'avis du Comité Technique du 17 octobre 2019

### DELIBERE

**DÉCIDE** de participer financièrement à la complémentaire santé des agents de la façon suivante :

#### **1) Le dispositif**

Le dispositif de **labellisation** a été retenu pour l'accompagnement des agents à la complémentaire santé. Ce dispositif présente plusieurs avantages en terme de libre choix par l'agent de sa mutuelle et de son contrat, mais également au niveau de la rapidité de mise en oeuvre. De même la labellisation devrait permettre au plus grand nombre d'agent de bénéficier d'une participation employeur, contrairement à la convention de participation qui n'a pas semblé adapté, à ce jour, au niveau de la Collectivité sur le domaine de la complémentaire santé, ce volet étant beaucoup plus complexe et varié que la prévoyance.

Enfin, cette participation employeur constituera un atout pour encourager les agents qui ne disposent pas d'une mutuelle à en prendre une et pour aider ceux qui en disposent aujourd'hui à se doter d'une meilleure couverture.

Les agents devront donc bénéficier d'un contrat labellisé pour pouvoir bénéficier de la participation financière.



## 2) Les bénéficiaires

Les agents suivants pourront prétendre à une participation financière de la Collectivité sur la complémentaire santé dans la mesure où ils justifient de la labellisation de leur contrat :

- Agents titulaires et stagiaires dès leur recrutement
- Agents contractuels (ayant au moins 6 mois de contrat ou d'ancienneté dans la Collectivité – hors contractuels remplaçants)

## 3) Les modalités de la participation financière

Une participation financière sera versée mensuellement aux agents titulaires d'un contrat labellisé via le bulletin de salaire. **Cette participation sera modulée, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents via l'indice majoré (détenu au 1er janvier de l'année ou lors du recrutement au sein de la Collectivité pour les nouveaux arrivants).**

**3 niveaux de participation seront proposés :**

Différents niveaux de participation	Participation financière de l'employeur
Jusqu'à l'indice majoré 350	<b>15,00 € /mois</b>
De l'indice majoré 351 à 450	<b>10,00 € /mois</b>
A partir de l'indice majoré 451	<b>5,00 €/mois</b>

Conformément à la réglementation, la participation financière ne sera pas modulée en fonction du temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel). Concernant les agents pluricommunaux, la Commune devra s'assurer de l'éventuelle participation perçue par l'agent par ses autres employeurs territoriaux pour vérifier le montant total des participations.

Dans tous les cas, la participation financière versée ne peut en aucun cas dépasser le montant de la cotisation payée par l'agent.

Selon le régime juridique applicable à ce jour, la participation financière sera soumise à l'impôt sur le revenu et assujettie à la CSG / CRDS.

## 4) Les justificatifs

Les agents disposant d'un contrat labellisé devront transmettre une attestation de labellisation au service Ressources Humaines avant le 15 décembre pour bénéficier de la participation employeur à compter de l'année suivante, sauf si l'agent justifie d'une adhésion en cours d'année. Cette attestation devra mentionner le nom du soucripteur, les personnes couvertes et le montant de la cotisation. Aucune rétroactivité ne sera effectuée. La participation de l'employeur prendra effet au plus tôt le mois suivant la transmission du justificatif.

La participation versée est directement liée au contrat de l'agent. Si ce dernier venait à être résilié ou modifié dans l'année, l'agent devra en informer sans délai le service Ressources Humaines.

## 5) La date d'effet

La participation financière au titre des contrats labellisés de complémentaire santé prendra effet au 1er janvier 2020.



**6) L'incitation et l'accompagnement des agents en matière de couverture santé**

La Commune mettra en place une démarche d'accompagnement et d'incitation auprès des agents ne disposant pas d'une mutuelle santé ou pour lesquels elle n'a pas connaissance de leur couverture santé. Cette démarche de sensibilisation auprès des agents sera menée chaque année et lors de l'arrivée de chaque nouvel agent au sein de la Collectivité. La Collectivité se réserve ainsi le droit de solliciter auprès des agents un justificatif d'adhésion à une mutuelle si ces derniers ne sont pas adhérents à une complémentaire labellisée.

**7) L'évaluation de la démarche**

Cette démarche fera l'objet d'une évaluation au terme d'une année de mise en œuvre.

**ADOPTE** la participation financière à la complémentaire santé dans les modalités présentées ci dessus

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2020 au chapitre prévu à cet effet.

**Votants : 30**

**Abstentions : 2** (M. Roblès et Mme Faure)

**Votes exprimés: 28**

Pour: 28

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 15 novembre 2019

Le Maire

